

JANVIER / FEVRIER 2024 N° 222

DOSSIER 2à3

La police de la publicité extérieure

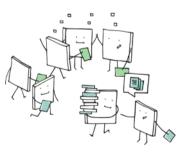
INFO COLLECTIVITÉS	4 à 7
RÉGLEMENTATION	0
REGLEMENTATION	8
DÉCISIONS DE JUSTICE	9
RÉPONSES MINISTÉRIELLES	10
REVUE DE PRESSE	11
INTERVIEW	12
Bruno TOUSSAINT Maire de Saint-Dié-des-Vosges	

Les numéros de Bim'INFO sont sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (rubrique « Publications »)



En 2024, partez en formation et participez aux journées d'information de l'AMV 88

Pour actualiser vos connaissances, découvrir de bonnes pratiques, renforcer vos compétences, partager votre expérience, rencontrer vos collègues d'autres communes ou intercommunalités...



Autant de bonnes raisons pour ne plus hésiter et vous inscrire...

Programme en page 5

DOSSIER

LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La police de la publicité extérieure est principalement encadrée par des dispositions du Code de l'Environnement. Elle figure dans le livre consacré à la « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », plus précisément au sein du titre dédié à la « Protection du cadre de vie ».

On comprend donc que le principal enjeu de la réglementation de la publicité extérieure réside dans un juste équilibre

Jusqu'en 2023, l'application de la réglementation était suivie par les services de la préfecture ou par le maire si la commune avait instauré un Règlement Local de Publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le pouvoir de police de publicité est transféré aux maires ou, sous conditions, aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le préfet n'interviendra donc plus sur cette compétence.

Ce dossier fait le point sur les mécanismes du transfert et les articulations existantes entre communes et EPCI.

Notions de réglementation de la publicité

L'article L 581-3 du Code de l'Environnement instaure une typologie importante pour la réglementation de la publicité extérieure :

« [...]1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

La réglementation de la publicité extérieure s'attache aux conditions d'implantation et au format des dispositifs publicitaires au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, précité.

Concrètement, ce pouvoir de police consiste à :

- Instruire les demande d'autorisations préalables et recevoir les déclarations préalables ;
- Contrôler l'application du Règlement National de Publicité ou du Règlement Local de publicité;
- Mettre en demeure les contrevenants de se conformer à la réglementation. Le cas échéant, des sanctions administratives peuvent être prononcées.

En revanche, le contenu du message ne relève pas de cette police. Ainsi, les atteintes aux bonnes mœurs, le respect de la loi Evin (qui interdit, par exemple, la publicité pour le tabac) ou encore les injures et la diffamation qui seraient portées par des dispositifs publicitaires ne relèvent pas du contrôle de la police de la publicité.

Transfert de la police de la publicité

Nous attirons votre vigilance sur le fait que le mécanisme de transfert prévu par la loi n° 2021-1104 dite « Climat Résilience » a été simplifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023).

En conséquence, les publications antérieures au 30 décembre 2023 peuvent faire référence à une modalité spécifique de transfert pour les communes de moins de 3 500 habitants. Ce dispositif est désormais caduc.

Ce qu'il faut retenir au 1er janvier 2024 :

- Dans les EPCI qui ne sont compétents ni en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ni compétent en matière Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), le pouvoir de police sera exercé par les maires.
- Dans les EPCI qui exercent au moins l'une des compétences précitée (PLUi ou RLP), le pouvoir de police sera exercé par le président de l'intercommunalité à l'expiration du délai accordé pour s'opposer au transfert de compétence. Pendant la période intermédiaire, le pouvoir de police sera exercé par les maires.

À noter que les maires pourront s'opposer au transfert du pouvoir de police à l'intercommunalité :

- Dans un délai de six mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP, en notifiant leur opposition au président de l'EPCI;
- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, pour s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert lui-même;
- Dans un délai de six mois suivant le 1^{er} janvier 2024 si l'EPCI est déjà compétent en matière de PLU ou de RLP au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, si au moins une commune s'oppose au transfert, le président d'EPCI peut renoncer au transfert de façon globale ou choisir d'exercer la compétence sur la partie du territoire dans laquelle les communes ont accepté le transfert.



Concrètement, si au moins une commune s'est opposée au transfert dans le délai d'opposition de six mois, le président d'EPCI dispose d'un mois à compter de la date limite d'opposition au transfert pour exercer son choix entre deux options:

- 1. Exercer le pouvoir de police de la publicité sur le territoire des communes qui ne se sont pas opposées au transfert. Dans ce cas, le pouvoir est exercé par le maire dans les communes qui se sont opposées au transfert;
- 2. Renoncer globalement à exercer le pouvoir. Dans ce cas, le pouvoir est exercé par le maire dans toutes les communes de l'EPCI.

Ainsi, le transfert de compétence n'est effectif qu'à l'expiration du délai d'opposition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai octroyé au président d'EPCI pour exercer son option. Pour illustration, dans le cas d'un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP au 1 er janvier 2024 :

⇒ À partir du 1^{er} janvier 2024, les maires exercent la police de la publicité sur le territoire de leur commune. Ils peuvent s'opposer au transfert au 30 juin 2024.

Le transfert de compétence au président d'EPCI s'opèrera :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 si aucune commune ne s'est opposée au transfert
- Soit le 1^{er} août 2024 si une ou plusieurs communes se sont opposées au transfert et que le président ne renonce pas globalement au transfert.

Autorisations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

L'autorisation préalable est délivrée par l'autorité compétente en matière de police de la publicité (voir point précédent). Le pétitionnaire adresse sa demande d'autorisation à l'aide du formulaire cerfa n° 14798.

La commune dispose d'un délai de deux mois pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée. Une autorisation peut être octroyée pour une durée maximale de huit ans.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, l'autorité compétente vérifie le respect des dimensions maximales, l'implantation et la luminosité du dispositif.

Pour une présentation détaillée des normes en matière d'implantation et de dimensionnement, vous pouvez consulter le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

À noter que la dernière version date d'avril 2014 et que le guide est en cours d'actualisation.

Lors de l'examen d'une demande d'autorisation, il convient d'être attentif et de refuser les dispositifs irréguliers. En outre, le respect des délais d'instruction permettra d'éviter les autorisations tacites. En cas de demande de retrait d'un dispositif préalablement autorisé, la commune pourrait être contrainte à indemniser le bénéficiaire de l'autorisation.

Déclaration préalable

La déclaration préalable a pour objet d'informer l'autorité compétente à l'aide du formulaire cerfa n° 14799*01. Si un dispositif est déjà soumis à autorisation préalable, la déclaration ne sera pas nécessaire. La déclaration ne demande pas de réponse particulière de l'autorité.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration préalable que lorsque leurs dimensions excèdent un mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

Publicité en bordure des axes routiers

Pour des raisons de sécurité routière, la publicité en bordure des voies ouvertes à la circulation publique fait l'objet de

> dispositions particulières figurant aux articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route (CR)

Ainsi, la publicité sur l'emprise des voies publiques est en principe interdite. Par dérogation, elle peut notamment être autorisée en agglomération, sur les aires de stationnement et les aires de service (article R 418-5 du CR).

Par ailleurs, tous les dispositifs publicitaires susceptibles d'entretenir la confusion avec la signalétique routière sont interdits (article R 418-2 du CR).

De plus, même en dehors de l'emprise de la voie publique, les dispositifs publicitaires doivent respecter une distance minimale par

rapport à la chaussée. Hors agglomération, les dispositifs visibles depuis la route doivent être installés à plus de 20 mètres de la chaussée sauf s'ils ne gênent pas la perception de la signalisation et qu'ils ne présentent aucun danger pour la sécurité routière (article R 418-6 du CR).

Cette distance minimale est accrue lorsque le dispositif publicitaire est visible depuis une autoroute ou une voie expresse. Elle est portée à 40 mètres en agglomération et à 200 mètres hors agglomération article (R 418-7 du CR).

À noter qu'en cas de modification de la voirie, la situation des dispositifs publicitaires désormais trop proches de la chaussée doit être régularisée dans un délai de deux ans (article R 418-8 du CR).

Enfin, les dispositifs publicitaires sont également soumis à des règles de densité (hors ceux apposés sur une palissade ou une toiture). Sur ce point, l'article R 581-25 du Code de l'Environnement instaure la règle du maximum d'un dispositif publicitaire pour chaque unité foncière bordant la voirie sur 80 mètres linaires.





INFO COLLECTIVITES

ANTICIPONS FACE AUX RISQUES! Présentation de la feuille de route de l'AMF



Les communes, en particulier celles de petite taille, ne disposent souvent ni de l'ingénierie ni des moyens financiers pour prévenir les risques et gérer les crises, que ce soit sur le plan sanitaire, technologique ou du changement climatique.



C'est pourquoi, l'AMF a engagé une démarche visant à accompagner les maires et leurs équipes et à mettre en place des actions préventives. Avant un déploiement national, cette démarche est d'abord déployée sur des sites pilotes, dont les Vosges font partie. L'AMV 88 a donc organisé un temps d'échanges le 31 janvier, à Jeuxey, avec l'AMF et les parties prenantes du département impliquées dans la gestion des risques :

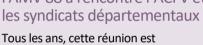
- Monsieur le Commissaire divisionnaire Antoine BONILLO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Lieutenant-Colonel Cyril GAMET, représentant le Colonel Frédéric AVY, du Groupement de Gendarmerie des Vosges;
- Colonel Larry OUVRARD, Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours des Vosges;
- Monsieur Jean-Louis DALOUAS, Président de la délégation territoriale des Vosges de la Croix-Rouge française;
- Monsieur Didier DECLERCO, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Territoires au Conseil départemental des Vosges :
- Monsieur Alain LERCHER, Chef du service de l'environnement et des risques à la Direction Départementale des territoires des Vosges.



L'AMF était représentée par Monsieur Eric MENASSI, maire de Trèbes (11) et co-président du groupe de travail « Risques et Crises ». Il a exposé la feuille de route nationale et sa déclinaison territoriale. L'objectif est de créer une coopération combinant actions locales et nationales, en accompagnant les maires sur le long terme.

> Portail de l'AMF dédié à ce sujet : www.amf.asso.fr/m/dossiers/risque.php

Projets et coopérations : l'AMV 88 a rencontré l'ACFV et



organisée pour faire le point sur l'actualité, les projets de chacun et développer des axes de collaboration. Cette année, elle s'est tenue le 14 février.

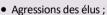
Plusieurs sujets ont été évoqués comme la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, le raccordement au réseau électrique, le déploiement de la fibre, la mise en place de l'obligation de tri à la source des biodéchets...

Merci aux structures suivantes pour leur participation :

- l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes);
- Evodia (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action);
- le SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges);
- le SDANC 88 (Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges);
- le SMIC 88 (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges).

Réunion avec les parlementaires : le Bureau de l'AMV 88 fait le point avec les députés et sénateurs vosgiens

La rencontre s'est tenue le 16 février et portait principalement sur les préoccupations des communes et intercommunalités:



- Principales mesures de la loi de finances 2024;
- Zéro Artificialisation Nette;
- Zones d'accélération des énergies renouvelables;
- Problématique assurantielle;
- Jeux olympiques et paralympiques et conséquences sur l'organisation d'évènements locaux.





Facebook: suivez l'AMV 88...



Vous êtes plus de 700 à vous être abonnés. Merci à celles et ceux qui suivent déjà l'Association départementale sur ce réseau.

Et vous, suivez-vous l'AMV 88?

Parce qu'il y a toujours une information à découvrir sur les services de l'Association mais aussi sur l'actualité concernant les communes et intercommunalités :

> www.facebook.com/ amv88mairesdesvosges

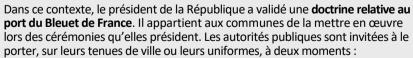
Pour vous abonner, cliquez sur « J'aime ».



Port du Bleuet de France

Malgré son siècle d'existence, le Bleuet de France peine à être identifié comme un emblème significatif et de rassemblement.

Cette méconnaissance est notamment un facteur handicapant pour augmenter la capacité du Bleuet à lever des fonds pour les militaires blessés, les victimes d'attentat et les familles endeuillées.



- Du début du mois de mai au 8 mai, jour de la Victoire de 1945;
- Du début du mois de novembre au 11 novembre, jour de l'Armistice de 1918.

Les communes sont appelées à organiser des collectes, en amont de ces cérémonies, pour proposer également à la population d'arborer ce symbole national. Pour l'achat de Bleuet, rendez-vous sur la boutique en ligne : www.boutique-bleuetdefrance.fr/institution-pro

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service départemental des Vosges de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG) :

Tél.: 03 29 64 00 75 | Courriel: sd88@onacvg.fr



Agenda 2024	
Assemblée générale ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin)	1 ^{er} mars
Bureau AMV 88 (matin)	28 mars
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	28 mars
Bureau AMV 88 et Préfète des Vosges (après-midi)	11 avril
Bureau AMV 88 (matin)	29 mai
Elections européennes	9 juin
Assemblée générale AMV 88	25 octobre
Congrès AMF	19 au 21 nov.

Violences envers les élus : ouverture d'un « guichet psychologique »



Le gouvernement officialise la création d'un numéro de téléphone gratuit (01 80 52 33 84) pour soutenir les élus victimes d'agression et leurs proches, en partenariat avec l'association France Victimes.

Annoncé au Congrès 2023 de l'AMF en novembre dernier, ce numéro est joignable 7j/7 (du lundi au dimanche) de 9h à 21h. Il permet d'orienter l'élu(e) vers l'association locale d'aide aux victimes la plus proche de son lieu de résidence.

Des ressources sont à votre disposition sur le site internet de l'AMV 88 et permettent notamment le signalement et le témoignage :

www.maires88.asso.fr/agressions-envers-les-elus





Partenariat renouvelé

Les conventions conclues entre l'AMV 88 et ses partenaires ont pour objectif notamment de recenser les actions pouvant être menées de manière conjointe auprès des élus du département des Vosges.

Le partenariat avec le Crédit Mutuel a été reconduit pour une durée de trois ans.



>> INSCRIVEZ-VOUS <<

Formations et réunions d'information

Les formations réservées aux élus Financement par le DIFE* possible

- Le financement des projets de son territoire par le mécénat : vendredi 29 mars
- Les pouvoirs de police du maire : lundi 13 mai
- MON COMPTE
- La gestion des conflits (développement personnel) : jeudi 6 juin
- La mise en œuvre de la transition écologique sur son territoire : mercredi 12 juin
- Les logements communaux : vendredi 20 septembre

*DIFE: Droit Individuel à la Formation des Elus

⇒ **Tarif d'une formation :** 200 euros la journée

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an
- Inscription sur le site <u>www.moncompteformation.gouv.fr</u>
- Connexion avec une identité numérique La Poste https://lidentitenumerique.laposte.fr

Les réunions d'information pour les élus et agents territoriaux

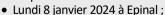
- La recherche de financements pour vos projets : mercredi 20 mars (après-midi)
- Rencontre avec le Parquet d'Epinal : lundi 8 avril > Action identique à celle organisée en octobre 2023
- Route Vosgienne de l'Energie : jeudi 18 avril
- Les marchés publics : lundi 27 mai
- Endommagement des réseaux (responsabilité du maire) : mai
- Le maire employeur : septembre
- La cybersécurité (prévention face aux cyberattaques) : décembre
- ⇒ Tarif maximum d'une réunion d'information : 100 euros la journée / 50 euros la demi-journée

>> Inscription sur le site de l'AMV 88 <<

www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Enjeux des territoires ruraux concernant le service public d'éducation

Madame Valérie DAUTRESME, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education nationale des Vosges, a organisé 3 rencontres au mois de janvier avec les maires et les présidents de communautés de communes pour partager un état des lieux de la démographie scolaire du département :



- Mardi 9 janvier 2024 à Neufchâteau ;
- Mardi 9 janvier 2024 à Saint-Dié-des-Vosges.

A ses côtés, l'AMV 88, représentée par les vice-présidents Gilles DUBOIS, Christophe LEMESLE et Daniel THIRIAT, était présente parmi d'autres acteurs comme la Préfecture des Vosges.

Ces rencontres, placées sous le signe des échanges, ont été également l'occasion d'aborder les échéances fixées par le plan annoncé par la Première ministre et le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse le 31 mars dernier.

A retrouver sur le site internet de l'AMV 88 (accès réservé aux adhérents de l'Association) :

- le diaporama concernant la démographie scolaire, le réseau d'écoles et le processus d'élaboration de la carte scolaire ;
- la fiche réflexe sur la carte scolaire réalisée par le service juridique de l'AMV 88.
- > www.maires88.asso.fr/ecoles-et-restauration-scolaire





INFO COLLECTIVITES

Appel à projets « Plantez des haies »



Les haies champêtres contribuent à la variété et à la richesse des paysages ruraux mais aussi au maintien de la biodiversité. Cet appel à projets s'adresse aux collectivités, particuliers, agriculteurs et associations.

Les candidatures sont ouvertes du 1er février au 31 mai pour des plantations à l'automne.

Plus d'informations sur le site www.vosges.fr Menu « Dispositifs » puis « Transition écologique ».

Pour rappel: il est interdit d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 16 mars au 15 août (arrêté préfectoral 139 du 25 mai 2023).

Contact : Nathan GIGANT, chargé de mission paysage au Conseil départemental des Vosges

Tél.: 03 29 29 00 67 | Courriel: ngigant@vosges.fr

La semaine festive[®] Fêtons l'art de vivre à la Française

21 iuin 2024

Une semaine de fêtes dans les villages et centres-villes!

La Semaine Festive est une association loi 1901 qui propose aux municipalités de toutes tailles d'organiser des événements sur une semaine pour faire vivre leurs quartiers, leurs centres-villes, et pour donner l'occasion à leurs citoyens de faire la fête ensemble.

C'est dans 4 mois : prenez le temps d'échanger avec le conseil municipal sur les évènements que vous pourriez proposer en sollicitant vos citoyens, les associations...

Retrouvez des exemples d'événements faciles à organiser : www.lasemainefestive.org/municipalites-mairiescollectivites

Puis, faites connaître votre événement : www.lasemainefestive.org

Courriel: contact@lasemainefestive.org



DIMANCHE 24 MARS 2024 TRAIL DES TERROIRS VOSGIENS **ET SES RANDOS GOURMANDES**

La Chambre d'Agriculture des Vosges organise son 19^e « Trail des Terroirs vosgiens et ses randos gourmandes » le 24 mars 2024 au Parc du Château à Epinal.

Cette manifestation est une promotion de l'agriculture, de ses produits du terroir et du patrimoine naturel vosgien.

Les participants peuvent porter les couleurs d'une entreprise, d'une administration, d'une association... C'est l'occasion d'organiser un challenge en équipe avec un tarif préférentiel. Pour en connaître les modalités, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture des Vosges :

> Contact : Marie TRASSART | Tél. : 06 86 44 07 17 Courriel: traildesterroirsvosgiens@vosges.chambagri.fr Inscription sur le site de l'événement : www.cda-vosges.com



Depuis 2016, et à l'instar de près de 70 autres pays, la France s'est dotée d'une stratégie nationale d'éducation économique, budgétaire et financière (EDUCFI).

La Banque de France a été désignée, par les pouvoirs publics, comme opérateur national responsable de sa mise en œuvre.

Promouvoir l'éducation financière répond à plusieurs enjeux : social, économique et démocratique. Des individus avertis sont mieux à même de faire des choix adaptés à leurs intérêts et éviter les arnaques financières.

EDUCFI porte aussi bien sur la gestion du budget personnel ou familial, l'apprentissage des outils bancaires et d'assurance, que sur la compréhension des notions économiques.

Mieux gérer son argent et son épargne, maîtriser son endettement, prévenir les arnaques financières, savoir à qui s'adresser en cas de difficultés figurent parmi les objectifs visés.

Le portail d'informations « Mes questions d'argent » de l'EDUCFI est à promouvoir auprès de vos administrés : www.mesquestionsdargent.fr

Portail d'information géographique

Le Conseil départemental des Vosges crée un portail pour faciliter l'accès aux données géographiques et cadastrales.

Découvrez ci-dessous ses principales modalités :



- Ouverture dès le 15 mars 2024 à l'adresse https://cartes.vosges.fr: les collectivités auront accès à une variété de données (cartes, plans, informations attributaires liées au cadastre) ainsi qu'à une palette d'outils de consultations, de recherches, de localisations, d'export et/ou d'impression.
- Confidentialité des données : une gestion des droits garantit que les données spécifiques des usagers ne sont accessibles qu'aux personnes disposant des autorisations d'accès (sous la responsabilité du maire, du président).
- Accès gratuit à l'ensemble des collectivités vosgiennes : une délibération de la commune doit autoriser la signature d'une convention avec le Conseil départemental. Celle-ci établit les droits et responsabilités de chaque partie, assurant ainsi une utilisation transparente et sécurisée du portail d'information géographique. Le modèle de la délibération ainsi que la **convention** seront disponibles sur le portail à compter du

Un webinaire de présentation sera bientôt organisé (invitation communiquée ultérieurement).

Pour toutes questions: vous pouvez adresser vos demandes par courriel à portailcarto@vosges.fr



Carnet



- Mme Anne JACOPIN : maire de Juvaincourt depuis février 2024 à la suite de la démission de M. Yves CLAUDE en novembre 2023;
- Départ de Mme Virginie MARTINEZ : Directrice de Cabinet de la Préfète des Vosges de juillet 2021 à février 2024.

Le Conseil départemental des Vosges vous informe

Le nouveau Schéma Départemental du Tourisme est sorti!

L'attractivité touristique du département des Vosges demeure un enjeu prioritaire pour le dynamisme économique du territoire.

Elle s'inscrit dans un contexte de transformation du secteur touristique nécessitant de se renouveler et de s'adapter pour préserver durablement l'économie touristique des Vosges.

Le Conseil départemental a décidé de co-construire sa stratégie avec et au service des acteurs touristiques du territoire.

Cette stratégie fait écho au « Plan Vosges Ambitions 2028 » qui vise à développer l'économie touristique en s'appuyant sur le « capital nature », en adaptant l'offre, les produits et les services, en professionnalisant les acteurs et en veillant à un tourisme durable.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DU TOURISME 2023 - 2028

VOSGES TOURISME

L'OUTIL DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE DÉPARTEMENTALE

4 FILIÈRES PRIORITAIRES

FILIÈRE TOURISME ET PATRIMOINE: Inscrire le patrimoine comme un levier de développement touristique du territoire FILIÈRE ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE : Passer d'un territoire nature à une destination d'activités de pleine nature FILIÈRE BIEN-ÊTRE : Faire des Vosges une destination bien-être reconnue

FILIÈRE MONTAGNE : Vers une stratégie de développement touristique diversifiée et durable

3 DÉFIS A RELEVER POUR 2028





Renforcement du partenariat avec les OT

Ensemble, tous unis pour la destination Vosges!

Vous pouvez consulter le schéma sur le site suivant : https://tourismepro.vosges.fr > menu « Vosges Tourisme » > sous-menu « Notre politique touristique »

Contact:

Julie RIU

Directrice de Vosges tourisme

Tél.: 03 29 82 60 94 | Courriel: jriu@vosges.fr



REGLEMENTATION

Loi de finances pour 2024



La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a acté quelques

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). principales dispositions.

de l'Etat, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) connaît une revalorisation de 320 millions en 2024, comme en 2023. Ces crédits supplémentaires hausse prévue pour 2024 sur les dotations de péréquation des communes, et une partie de la hausse prévue sur la dotations d'intercommunalité versée aux EPCI.

prolongé en 2024 à certaines conditions et le bouclier tarifaire maintenu. Toutefois, les communes seront touchées par la hausse du prix de l'électricité, au même titre que les particuliers.

d'aménagement de terrains sont réintégrées dans l'assiette du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA (voir également page 11).

Les communes pourront également exonérer de taxe foncière les propriétaires qui améliorent la performance énergétique de leur logement pendant trois ans.

A noter que la loi a également modifié les récentes nouvelles règles de transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité : pour les communes de moins de 3 500 habitants et lorsque l'intercommunalité n'est pas Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Règlement Local de Publicité (RLP), il n'y a pas de transfert automatique des pouvoirs de policie au président d'EPCI (comme c'était prévu sont titulaires de la police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024 et le transfert se fait seulement au profit de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité selon les règles prévues.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue, apportant des nouvelles conditions à la fois temporaires jusqu'au 31 décembre 2027, puis permanentes à partir du 1^{er} janvier

A partir de 2028, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nommera un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B, et pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nommera un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A (sauf dans le cas où il nomme un Directeur Général des Services).

Quel que soit le nombre d'habitants, le secrétaire général de mairie pourra exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C exercant en tant que secrétaire général de mairie pourront bénéficier d'une promotion interne vers la catégorie B, sans limitation du nombre de postes ouverts à la promotion. Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les modalités d'application de cette mesure, notamment les conditions d'ancienneté requises.

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

La loi confie également la mission d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie aux Centres de gestion dans leur ressort territorial.

Le Code général de la fonction publique est également modifié pour énoncer clairement l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie. La qualificatif de "général" doit symboliquement rehausser la fonction.

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie recevront, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évaluera également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Enfin le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants pourra recruter des contractuels pour exercer cette fonction (le seuil était jusqu'alors à 1 000 habitants).

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Définition de la friche

L'article 10 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit une définition de la friche dans le code de l'urbanisme (article L. 111-26), en fixant deux critères : « Au sens du présent code, on entend par " friche " tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. »

Les modalités d'application de cette définition devaient être précisées par décret, seulement paru le 26 décembre 2023.

Décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme

Reconduction du Fonds vert pour 2024

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a adressé aux préfets de région et de département une circulaire précisant la gestion 2024 du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert », qui vise à subventionner des projets locaux favorisant la décarbonation et les économies d'énergie, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

DECISIONS DE JUSTICE

La commune peut exproprier pour élargir une voie si cela est nécessaire

Une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles doit répondre à trois critères permettant de déterminer son caractère d'utilité publique.

Tout d'abord, elle doit répondre à une finalité d'intérêt général. Ensuite, il convient de s'assurer que la collectivité n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.

Enfin, il faut veiller également à ce que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne doivent pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Sur le premier critère, l'élargissement d'une voie afin de garantir des impératifs de sécurisation des usagers (en permettant le passage d'engins de déneigement par exemple) relève de considérations d'intérêt général.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 8 août 2023, n° 21LY03007

La commune est responsable des dommages causés par un chemin rural qu'elle entretient

Pour mémoire, tant que la commune n'a pas effectué de travaux d'entretien sur un chemin rural, elle n'y est pas tenue.

En revanche, dès les premières actions d'entretien, elle s'engage à le maintenir en état. Un chemin rural est considéré comme un ouvrage public et la commune sera donc responsable des dommages qu'il peut causer, même en l'absence de faute.

En revanche, les particuliers qui s'en plaignent doivent établir un lien entre l'état de l'ouvrage et le dommage qu'ils subissent. En l'occurrence, le requérant ne prouvait pas que l'inondation de son sous-sol était due à l'état des fossés du chemin.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 1^{er} décembre 2023, n° 23NT00687

Un devis signé avec une entreprise engage la commune

Selon son contenu, un devis signé avec la commune a le caractère de contrat. Or, dans cette affaire, la commune a signé un devis puis a finalement confié la réalisation des mêmes prestations à une société tierce.

Ce faisant, la commune est regardée comme avant implicitement résilié le contrat précédent. La société était donc fondée à demander l'indemnisation de son mangue à gagner pour cette résiliation.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 septembre 2023, n° 22MA00005

La responsabilité d'une entreprise au titre de la garantie décennale peut être amoindrie par une faute de la commune dans l'utilité de sa construction

Au titre de la garantie décennale, les entreprises de construction sont responsables pendant dix ans des désordres qui sont soit de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, soit de nature à le rendre improbable à sa destination.

Cette garantie vaut même si les désordres ne sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Il en va ainsi d'un affaissement du pavage et de la destruction des joints sur plusieurs rues.

Cependant, la responsabilité de l'entreprise peut être amoindrie si la commune est également fautive, par exemple si elle a accéléré les désordres en raison de sa négligence. En l'occurrence, les joints n'étaient pas correctement entretenus et le maire n'avait pas limité la circulation des poids lourds, manifestement incompatible avec l'ouvrage.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 9 mai 2023, n° 21DA00124

La commune est responsable d'un incendie si elle n'a pas garanti un accès suffisant à l'eau au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)



l'Incendie (DECI) est une compétence obligatoire de la commune (ou de Coopération Intercommunale, suffisants doivent être mis à disposition des Services d'incendie et de secours, et la commune doit s'assurer de leur bon entretien. A défaut, la responsabilité de la commune peut être engagée, notamment en cas d'insuffisance des PEI mais également en raison de leur inadaptation au matériel du SDIS, d'une alimentation

Dans le cas d'espèce, un incendie s'est déclaré dans un corps de ferme composé de sept bâtiments, dont l'un a été détruit malgré l'intervention a attaqué la commune pour faute et sollicité le remboursement des sommes acquittées. Le SDIS avait mis en garde la commune plusieurs fois concernant l'insuffisance notamment celui desservant le bâtiment. Selon le rapport d'expertise, la commune n'a au SDIS la ressource en eau suffisante au jour du sinistre car la capacité des PEI était très largement inférieure aux 120 mètres cubes obligatoires. La présence d'un étang naturel insuffisante dès lors qu'il n'était ni répertorié ni aménagé à cette fin.

Cour Administrative d'Appel de Douai du 28 août 2023, n° 21DA01951



REPONSES MINISTERIELLES

Prise en charge du raccordement au réseau électronique par le pétitionnaire



Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

communiquée par une actualité juridique du 6 octobre et par courriel du 13 novembre dernier.

Une réponse ministérielle vient en confirmer l'application, tout en en précisant les conséquences sur l'article L. 332-15 du Code de l'énergie, qui prévoyait jusqu'alors que les travaux de raccordement de plus de 100 mètres étaient à la charge de la collectivité.

être modifié au regard de la loi précitée.

mètres prévu à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme n'est plus à de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, pour déterminer la personne qui doit assurer le financement de l'extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette du projet. Cette suppression ne concerne en revanche que les raccordements électriques, et pas les réseaux

Réponse ministérielle à Madame Laurence Harribey, Sénatrice de Gironde, du 4 janvier 2024, n° 06817.

La responsabilité de la signalisation routière appartient à la fois au gestionnaire de voirie et à l'autorité de police

La pose de signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie.

A titre subsidiaire, l'autorité de police doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers, comme de la signalisation provisoire par exemple en cas de risque de verglas.

En effet, la responsabilité de la collectivité peut être engagée au titre d'un défaut d'entretien normal de la voie ou de carence de l'autorité de police et, en cas d'accident, le juge examinera les causes de l'accident en vue de déterminer le partage de responsabilité entre les différentes collectivités. La faute de la victime est également prise en cause pour exonérer tout ou partie de la responsabilité publique.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 28 septembre 2023, n° 07049.

Maintien du registre des délibérations en version papier

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. La tenue des registres est assurée sur papier.

Ainsi, dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance atteste alors de sa conformité avec l'original.

Le registre des actes du maire, qui peut constituer un registre unique avec celui des délibérations, doit être tenu dans les mêmes conditions.

Réponse ministérielle à Madame Isabelle Rauch, Député de Moselle, du 21 novembre 2023, n° 1714.

Refus d'inscription à la cantine pour impayés

S'agissant d'un service public facultatif qui n'est pas soumis au principe de gratuité, l'accès au service de restauration scolaire peut être subordonné au paiement des tarifs institués par la collectivité organisatrice. Les juges ont ainsi admis que « la perte de la qualité d'usager peut être prononcée, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'usager ne respecte pas les rèales d'organisation et de fonctionnement légalement fixées par l'autorité compétente » (CE, 4 mars 1983, n° 27214 & 27215).

Ainsi, il est possible de procéder à des refus d'inscription au service de restauration scolaire en raison d'impayés injustifiés, mais uniquement si cela est prévu au règlement intérieur de ce service.

Réponse ministérielle à M. Alain Joyandet, Sénateur de Haute-Saône, du 23 novembre 2023, n° 07867.

L'élu qui souhaite continuer à exercer son mandat pendant un arrêt maladie doit le faire inscrire par son médecin

Pour mémoire, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.

A défaut, l'élu peut se voir réclamer le remboursement de ses indemnités journalières, voire appliqué une sanction financière.

Le formulaire Cerfa d'arrêt de travail a été adapté afin de garantir la mise en pratique du droit des élus à continuer à exercer leur mandat même en arrêt de travail. Celui-ci comprend un ajout spécifique aux élus locaux (rubrique 6 de la notice) pour rappeler très clairement aux médecins prescripteurs des arrêts de travail qu'ils peuvent autoriser l'exercice de l'activité au titre du mandat électif de l'élu local pendant son arrêt maladie et que ce dernier peut ainsi percevoir ses indemnités de fonction au titre de son mandat d'élu.

Réponse ministérielle à Monsieur Edouard Courtial, Sénateur de l'Oise, du 21 décembre 2023, n° 08188

REVUE DE PRESSE

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél: 03 29 29 88 30 | Courriel: amv88@vosges.fr







Les ressources financières des communes et EPCI



Ce fascicule de début d'année fait le point sur les ressources financières des collectivités locales, EPCI et syndicats. Elle catalogue les différentes ressources, en lien avec le déclin de la fiscalité locale et la

prépondérance des dotations, avant d'exposer les dispositifs de péréquation.

Le Courrier des Maires et des élus locaux. 15 ianvier 2024, n° 3742

Compost obligatoire en 2024



Depuis le 1^{er} janvier 2024, le tri des biodéchets est généralisé et ouvert à tous. A cette occasion, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) a publié un dossier rappelant les principes du compost et ses bénéfices mais surtout, exposant les

différentes options de mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

« Compost obligatoire en 2024 : tout ce qu'il faut savoir », 23 janvier 2024, www.anil.org/parole-expert-logement-compost-obligatoire

Laïcité dans la fonction publique



La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a donné un nouvel élan à la laïcité en instaurant l'obligation de former tous les agents des trois versants de la fonction publique au principe de laïcité et en créant des référents laïcité dans les administrations. Dans la poursuite de ces actions, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) et le Bureau de la laïcité du ministère de l'Intérieur et des

outre-mer ont élaboré le premier « Guide de la laïcité dans la fonction publique ».

Guide de la laïcité dans la Fonction Publique, 8 décembre 2023, www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Publications% 20DGAFP/2023/Guide_Laicite_DGAFP.pdf

Fonds de compensation de la TVA sur les aménagements de terrain



Le Journal des Maires et des conseillers municipaux a rédigé un article intitulé « Fonds de compensation de la TVA : ce qui change ». En effet, conformément aux demandes des associations d'élus, la TVA sur les aménagements de terrain va de nouveau être remboursée.

« Fonds de compensation de la TVA : ce qui change », Journal des maires et des conseillers municipaux, décembre 2023, n° 12, www.journaldesmaires.com/fr/finances/fonds-de-compensation-de-la-tva -ce-qui-change_-b.html

Retrait-gonflement des argiles



En raison de la multiplication des sinistres liés à la sécheresse, et particulièrement au retraitgonflement des argiles, le régime

d'indemnisation a été réformé par ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023. Il prévoit à présent la possibilité d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour les communes touchées par plusieurs événements de sécheresse d'ampleur significative.

« Retrait-gonflement des argiles : quelle indemnisation en cas de dégâts ? », La Gazette des Communes, 2 octobre 2023.

Appel à projets



Non défini dans le droit français ou européen, l'appel à projets vise à confier au secteur privé la mise en œuvre d'un projet

d'intérêt général porté par la personne publique qui le sollicite, sans recourir à la procédure d'appel d'offres, et en limite son propre financement. Cette fiche de la Gazette fait le point sur sa définition et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ces procédures.

« L'appel à projets, un outil de démarche collaborative », La Gazette des communes, 23 octobre 2023.

Indice de reference des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2023	142,06	+ 3,50
3 ^e trimestre 2023	141,03	+ 3,49
2 ^e trimestre 2023	140,59	+ 3,50
1 ^{er} trimestre 2023	138,61	+ 3,49



Interview





Bruno TOUSSAINT

Maire de Saint-Dié-des-Vosges (19 319 hab.) depuis juillet 2022



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je me suis engagé dans l'armée en 1983 car j'ai toujours eu à cœur de servir mon pays. Lorsque j'ai pris ma retraite militaire en 2004, j'ai gardé ce sens de l'engagement en me demandant ce que je pouvais continuer de faire pour être utile et défendre mes valeurs.

En 2014, je me suis engagé sur une liste aux élections municipales et j'ai occupé le poste de premier adjoint au maire.

Au cours de la deuxième mandature, lorsque le maire a été élu député de la deuxième circonscription, j'étais encore premier adjoint. Le conseil municipal m'a alors désigné pour prendre la relève. J'ai donc été élu maire le 1^{er} juillet 2022.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction?

Dès le début de mon mandat, j'ai souhaité qu'un cinéma puisse voir le jour à Saint-Dié-des-Vosges.

De nombreux déodatiens n'hésitent pas à se rendre à Epinal ou Nancy pour voir un film. J'ai donc sollicité l'exploitant de l'actuel cinéma (qui avait abandonné tout projet de nouvelle construction) afin de lui proposer d'avancer ensemble sur le projet.

Le permis de construire a été déposé le 29 août 2023. Après diverses réunions avec les services de l'Etat, de la Région et du Département, nous avons finalisé le dossier et je viens de signer le permis de construire.

Le multiplexe cinématographique sera constitué de 7 salles et aura un rayonnement important (un bassin de 100 000 habitants).

J'ai suivi ce dossier de très près, dès les prémices. Son ouverture est prévue au plus tard au début de l'année 2025.

C'est une vraie fierté pour moi car les déodatiens l'attendent depuis près de 25 ans.

Quel est le projet « phare » de votre commune?

Il est difficile d'évoquer un projet phare d'autant plus que mon mandat ne sera pas de l'engagement en me demandant ce que je pouvais continuer de faire pour être utile et défendre mes complet.

J'ai toutefois mis la priorité sur plusieurs attentes fortes des déodatiens : la propreté et la réfection de la voirie. Le premier budget voté avec mon équipe porte à 3,5 millions d'euros le montant alloué à la réfection de la voirie.

Le travail avec les partenaires porte ses fruits et je me réjouis du soutien important de la Communauté d'agglomération, du Conseil départemental des Vosges, de la Région Grand Est ou de l'Etat qui nous permet de faire aboutir les dossiers.

Que représente pour vous l'intercommunalité?

Notre intercommunalité a permis de faire aboutir des investissements d'envergure comme le pôle culturel et touristique « La Boussole » qui est un équipement abritant l'une des plus belles médiathèques de France.

Sans l'agglomération, nous n'aurions pas pu aménager le pôle multimodal situé sur le secteur gare. C'est désormais un parking gratuit

de 150 places qui remplace une friche industrielle.

Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Je me souviendrai longtemps de la date du 28 juillet 2022. Trois semaines après mon élection, le Tour de France féminin faisait étape à Saint-Dié-des-Vosges.

Ce même jour, Elisabeth Borne, alors Première ministre, décidait de se

> rendre dans notre ville afin d'y faire un point sur le dispositif « Action cœur de ville ».

Je devais être à 16h30 sur le podium pour le protocole de . l'Etape du Tour et à 17h00 pour l'accueil républicain de la Première ministre.

Je me souviens d'avoir chanaé de tenue dans la rue Thiers en une fraction de seconde!

Selon vous, quels sont les grands enieux de la mandature municipale 2020-2026?

Le contexte inflationniste nous contraint à une véritable rigueur budgétaire.

Depuis 2014, la Ville de Saint-Diédes-Vosges n'a pas augmenté les impôts et je compte bien continuer dans cette voie jusqu'à la fin du mandat.

Pour y parvenir, il est important de bien maîtriser tous les paramètres. Chaque mois, je fais un état des lieux avec les services et chaque euro dépensé est scruté à la loupe.

Il est important d'être exemplaire vis-à-vis de nos concitoyens.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°222 janvier-février 2024 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361 Crédit photos: pixabay.com; Michel CAMBON (page 3); ville de Saint-Dié-des-Vosges (pages 1 et 12) Nous écrire: 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer: 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter: courriel: amv88@vosges.fr-Tél: 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet: www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook: www.facebook.com/amv88mairesdesvosges